

# CNDS 2019

Cas d'étude - apprentissage



# Calcul rémunération apprentis



- La rémunération d'un apprenti dépend de:
  - Son âge (18 à 29 ans)
  - La convention collective de l'employeur
  - S'il a déjà été apprenti auparavant
- Le salaire est calculé sur la base du SMIC ou du SMC (en fonction de ce qui est le plus favorable à l'apprenti)

Age	18-21 ans	21-25 ans	26 ans et +
1 <sup>ère</sup> année de formation	43 %	53 %	100 %
2 <sup>ème</sup> année de formation	51 %	61 %	100 %

# Cas particulier



- Les jeunes ayant déjà été apprentis avant de signer leur contrat :
  - La rémunération doit être au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, en tenant compte de la nouvelle convention collective.

## Exemple :

une jeune fille de 19 vient de terminer un contrat d'apprentissage de 24 mois dans une entreprise dépendant de la convention collective de l'animation.

- A la fin de son contrat elle touchait 65 % du SMC (catégorie 18-20 ans, 2<sup>ème</sup> année, CC Animation).
- Elle signe un nouveau contrat d'un an dans une entreprise dépendant de la convention collective du Sport, elle sera rémunérée à 51% du SMIC/SMC (catégorie 18-20 ans, 2<sup>ème</sup> année, CC Sport).

# Cas particulier



- L'apprenti change de catégorie d'âge au cours du contrat:
  - Le taux de rémunération change au premier jour du mois suivant son anniversaire

Exemple :

Jean commence son contrat d'apprentissage en septembre 2019, il a 20 ans, il touche 43 % du smic.

Il atteint l'âge de 21 ans le 18 mai 2020, sa rémunération passera de 43 % à 53 % du SMIC à compter du 1er juin 2020.

# Coût pour l'employeur



## ■ Exonération partielle des charges sociales :

- Depuis le 1er janvier 2019, tous les employeurs, artisans ou non, bénéficient des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale (régime de droit commun). Ainsi, le régime spécifique d'exonération des cotisations sociales sur le salaire des apprentis n'existe plus.
- La réduction générale s'applique sur les cotisations et contributions patronales :
  - d'assurances maladie, invalidité-décès, vieillesse ;
  - d'allocations familiales ;
  - d'accidents du travail ;
  - de Fnal ;
  - de solidarité autonomie(CSA).
- Aide unique à l'embauche d'un apprenti pour les structures privées (marchandes et non marchandes) de moins de 250 salariés :
  - 4125 euros la 1<sup>ère</sup> année
  - 2000 euros la 2<sup>nde</sup> année
  - 1200 euros la 3<sup>ème</sup> année



Aide versée mensuellement par l'ASP après envoi mensuel de la DSN par l'employeur

# Simulation CNDS – Cas 1



- Un club de handball souhaite recruter un apprenti de 20 ans né le 25 février sur une formation BPJEPS Sport Collectif et Activité physique pour tous.
- Durée de la formation 22 mois
- C'est le premier apprenti accueilli dans la structure
- L'effectif salarié du club est de 5 ETP.

# Simulation CNDS



Première année :

■ **Salaires et charges : 8784,48 €**

- De septembre 2019 à fin février 2020 : 664,16 € charges incluses\* x 6 mois = 3 985 €
- De mars 2020 à aout 2020 (l'apprenti a eu 21 ans le 25 février) : 818,75 € charges incluses\* 6 mois = 4 912,5 €

■ **Aide Unique année 1 : 4125 €**

■ **Reste à charge employeur : 3 600 € (soit 300€ x 12 mois)**

■ **Aide CNDS Année 1 : = 8897,5 – 4125 – 3600 = 1172,5 €**

\* Source simulation <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>